

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DÉLIBÉRATION n° 2016/11/22-01**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 novembre 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** le Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement

**Vu** les Titre I et III de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**DÉCIDE :**

**OBJET : taux de rémunération pour les intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et à des activités de fonctionnement de jury de VAE**

Le conseil d'administration approuve le taux de rémunération pour les intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et à des activités de fonctionnement de jury de VAE, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 34

Fait à Marseille, le 22 novembre 2016

  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université



**COMITE TECHNIQUE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION  
NOVEMBRE 2016**

**OBJET : proposition de taux de rémunération pour les intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) - Activités organisées au sein d'AMU et réalisées dans le cadre du décret 2010-235 du 5 mars 2010.**

**Référence :**

- **Décret no 2010-235 du 5 mars 2010** relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement
- **Titre I et Titre III de l'arrêté du 9 août 2012** fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Dans le cadre des activités de formation que l'université est appelée à mener, il est fait appel pour certains enseignements ou activités de formation à des intervenants extérieurs :

- ✓ Lorsqu'il s'agit de formations diplômantes ou non diplômantes accréditées, les chargés ou attachés d'enseignement sont recrutés par contrat et rémunérés dans le cadre du décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.
- ✓ Lorsqu'il s'agit de formations non diplômantes, hors cadre d'accréditation, des intervenants extérieurs, peuvent être engagés pour une activité accessoire, dans le cadre d'interventions ponctuelles, non répétées. La réglementation autorise alors les établissements à les rémunérer dans le cadre d'un autre dispositif que l'établissement n'a pas encore complètement mobilisé : il s'agit du décret 2010- 235, dont l'arrêté du 9 août 2012 en précise l'application.

L'arrêté du 9 août 2012 détermine des fourchettes de montants de rémunération des activités accessoires de formation et de jury. Le conseil d'administration, après avis du comité technique, est appelé à fixer les montants qui seront appliqués au sein d'Aix Marseille Université.

**Propositions**

- **Dans le cadre du Titre I : activités de formation réalisées à titre accessoire**

Nature de l'activité	Montant proposé	Montant prévu par l'arrêté du 9/8/2012
Formation :	Taux par référence à l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié*	
- Travaux pratiques	Taux TP de l'arrêté (27,26€ au 01 /01/2016)	15 à 30 € de l'heure
- Travaux dirigés	Taux TD de l'arrêté (40,91€ au 01 /01/2016)	30 à 50 € de l'heure
- Cours magistraux	Taux CM de l'arrêté (61.36 € au 01 /01/2016)	50 à 80 € de l'heure
Conférence occasionnelle inédite	150€ par heure	80 à 150 € par heure
Conférence exceptionnelle**	250 € par heure	150 à 250 € par heure

\* arrêté modifié en fonction de l'évolution du point d'indice

\*\* ne peut être versée qu'à des personnalités extérieures au MESR, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

➤ **Dans le cadre du Titre III : activités de jury**

En complément des votes du Conseil d'administration du 22 janvier 2013 et du 28 mai 2013 :

Nature de l'activité	Montant proposé	Montant prévu par l'arrêté du 9/8/2012
<b>Pour les jurys de VAE conduisant à la délivrance de diplôme d'ingénieur et de doctorat (Articles 6 et 7 titre III de l'arrêté du 9 août 2012)</b>		
Corrections de copies	3.5 € par copie	3,50 à 5,60 € par copie
Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques	30€ par heure	de 30€ à 60€ par heure
Analyse préalable du dossier du candidat	30€ par candidat	De 10 à 40€ par candidat
Conception de sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière (prescription du jury vae et son évaluation)	400€ (par prescription)	Forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire Montant plafond de 1000€
<b>Pour les jurys de VAE conduisant à la délivrance de diplômes autres que ceux d'ingénieur et de doctorat (Articles 6 et 8 titre III de l'arrêté du 9 août 2012)</b>		
Corrections de copies	2.20 € par copie	1,50 à 2,30 € par copie
Audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques	15 € par heure	9,50 à 15 € par heure
Conception de sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière	250 € par sujet	Forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire Montant plafond de 250 €
Analyse préalable du dossier du candidat	6 € par candidat	4 à 8 € par candidat